

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
June 4, 2011



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 4 juin 2011

## **COPYRIGHT BOARD**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by Re:Sound for the Performance  
in Public or the Communication to  
the Public by Telecommunication,  
in Canada, of Published Sound Recordings  
Embodying Musical Works and Performers'  
Performances of Such Works**

Tariff No. 1.A – Commercial Radio  
(2012)

Tariff No. 1.B – Non-Commercial Radio Other than the  
Canadian Broadcasting Corporation  
(2012-2016)

Tariff No. 1.C – Canadian Broadcasting  
Corporation (CBC)  
(2012)

Tariff No. 2 – Pay Audio Services  
(2012-2013)

Tariff No. 3 – Use and Supply of Background Music  
(2012)

Tariff No. 4 – Use of Music by Satellite Radio Services  
(2012)

Tariff No. 7 – Motion Picture Theatres and Drive-Ins  
(2012-2013)

## **COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir  
par Ré:Sonne pour l'exécution en public  
ou la communication au public par  
télécommunication, au Canada,  
d'enregistrements sonores publiés contenant  
des œuvres musicales et des prestations  
d'artistes-interprètes de ces œuvres**

Tarif n° 1.A – Stations commerciales  
(2012)

Tarif n° 1.B – Radio non commerciale autre  
que la Société Radio-Canada  
(2012-2016)

Tarif n° 1.C – La Société Radio-Canada (SRC)  
(2012)

Tarif n° 2 – Services sonores payants  
(2012-2013)

Tarif n° 3 – Utilisation et distribution  
de musique de fond  
(2012)

Tarif n° 4 – Utilisation de musique par des services de  
radio par satellite  
(2012)

Tarif n° 7 – Cinémas et cinémas en plein air  
(2012-2013)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Public Performance of Sound Recordings

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works*

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) on March 31, 2011, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2012, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 3, 2011.

Ottawa, June 4, 2011

GILLES McDOUGALL  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

*Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres*

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2011, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 3 août 2011.

Ottawa, le 4 juin 2011

*Le secrétaire général*  
GILLES McDOUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM  
COMMERCIAL RADIO STATIONS BY RE:SOUND FOR  
THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION AND THE PERFORMANCE  
IN PUBLIC, IN CANADA, OF PUBLISHED  
SOUND RECORDINGS EMBODYING  
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS  
FOR THE YEAR 2012

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS  
DE RADIO COMMERCIALE PAR RÉ:SONNE POUR  
LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION ET L'EXÉCUTION  
EN PUBLIC, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS  
SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES  
MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE  
TELLES ŒUVRES POUR L'ANNÉE 2012

*Tariff No. 1*

RADIO

*A. Commercial Radio*

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Commercial Radio Tariff, 2012*.

*Definitions*

2. In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) income from simulcasting, non-interactive webcasting or semi-interactive communications subject to Re:Sound Tariffs 8 or 8B;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

“low-use station” means a station that:

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d’enregistrements sonores* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

*Tarif n° 1*

RADIO

*A. Stations commerciales*

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale, 2012*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en mains, font partie des « revenus bruts »;

b) les revenus provenant de la diffusion simultanée, de la web-diffusion non interactive ou de la communication semi-interactive assujettis aux tarifs Ré:Sonne 8 ou 8B;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière (“*gross income*”).

« station utilisant peu d’enregistrements sonores » Station :

a) qui a diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

*Application*

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(a) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound; and

(b) to perform in public by means of any radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*, the *Satellite Radio Services Tariff* or Re:Sound Tariffs 8 and 8.B.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

*Royalties*

5. A low-use station shall pay to Re:Sound

(a) 2.6 per cent of its gross income for the reference month in respect of the communication to the public by telecommunication referred to in paragraph 3(1)(a); and

(b) 0.26 per cent of its gross income for the reference month in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

6. Except as provided in section 5, a station shall pay to Re:Sound, on its gross income for the reference month,

(a) 4.46 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 6.5 per cent on the rest in respect of the communication to the public by telecommunication referred to in paragraph 3(1)(a); and

(b) 0.446 per cent of its first \$1.25 million gross income in a year and 0.65 per cent on the rest in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Reporting Requirements*

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month; and

(b) report the station's gross income for the reference month.

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), Re:Sound may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income", together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

*Information on Repertoire Use*

10. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to Re:Sound the sequential lists of all musical works and

b) qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. ("low-use station")

*Application*

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

a) pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne;

b) pour l'exécution en public au moyen d'un appareil radio-phonique récepteur dans tout autre lieu qu'une salle de spectacle habituellement utilisée pour des divertissements et où un prix d'entrée est exigé, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif Ré:Sonne, y compris le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*, le Tarif pour les services de radio satellitaire ou les tarifs Ré:Sonne 8 et 8.B.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)(a)(i) de la *Loi*.

*Redevances*

5. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse à Ré:Sonne :

a) 2,6 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l'égard de la communication au public par télécommunication visée à l'alinéa 3(1)(a);

b) 0,26 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l'égard de l'exécution en public visée à l'alinéa 3(1)(b).

6. Sous réserve de l'article 5, une station verse à Ré:Sonne, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) 4,46 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de ses revenus bruts annuels et 6,5 pour cent sur l'excédent à l'égard de la communication au public par télécommunication visée à l'alinéa 3(1)(a);

b) 0,446 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de ses revenus bruts annuels et 0,65 pour cent sur l'excédent à l'égard de l'exécution en public visée à l'alinéa 3(1)(b).

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Exigences de rapport*

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence.

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), Ré:Sonne peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

*Renseignements sur l'utilisation du répertoire*

10. (1) Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois, la station fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des œuvres

published sound recordings broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording; and
- (p) the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the station, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

#### *Records and Audits*

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 10 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
  - (a) with any other collective society in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial radio stations;
  - (b) with the Copyright Board;
  - (c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;

musicales et des enregistrements sonores publiés diffusés au cours du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- p) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

#### *Registres et vérifications*

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 10.

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :
  - a) à une autre société de gestion au Canada ayant obtenu un tarif homologué qui s'applique aux stations de radio commerciales;
  - b) à la Commission du droit d'auteur;

- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or  
 (e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

#### *Adjustments*

13. (1) A station making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation, an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 11(3).

#### *Interest and Penalties on Late Payments and Reporting*

14. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under paragraph 8(a) or provide the report required by paragraph 8(b) by the due date, the station shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the sequential lists required by section 10 by the due date, the station shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Re:Sound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

15. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

#### *Delivery of Notices and Payments*

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer. Where payment is made by electronic bank transfer, the reporting required under paragraph 8(b) shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

13. (1) Une station ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte par la station et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise la station à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 11(3).

#### *Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs*

14. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes de l'alinéa 8a) ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'alinéa 8b) avant la date d'échéance, la station paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes de l'article 10 au plus tard à la date d'échéance, la station paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit les listes séquentielles.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

15. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

#### *Expédition des avis et des paiements*

16. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique. Lorsque le paiement est fait par virement bancaire électronique, le rapport exigé aux termes de l'alinéa 8b) est fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

- (2) The information set out in section 10 shall be sent by email.
- (3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.
- (4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

- (2) Les renseignements prévus à l'article 10 sont transmis par courriel.
- (3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.
- (4) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM  
NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS BY RE:SOUND  
FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED  
SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS  
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH  
WORKS FOR THE YEARS 2012 TO 2016

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS  
DE RADIO NON COMMERCIALE PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET  
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES  
POUR LES ANNÉES 2012 À 2016

*Tariff No. 1*

RADIO

*B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian  
Broadcasting Corporation*

*Note (This note is not part of the proposed tariff.)*

Paragraph 68.1(1)(b) of the *Copyright Act* provides that, notwithstanding the tariffs approved by the Board, community systems shall pay royalties of \$100 in respect of each year for the communication to the public by telecommunication of performers' performances of musical works, or of sound recordings embodying such performers' performances. Pursuant to this provision, Re:Sound recognizes that, notwithstanding this tariff filed with respect to non-commercial radio stations, community systems are required to pay only \$100 in respect of each year.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Non-Commercial Radio Tariff, 2012-2016*.

*Definitions*

2. (1) In this tariff, "gross operating costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) incurred by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (« *coûts bruts d'opération* »)

"non-commercial radio station" means any radio station that transmits in analog or digital mode, whether in the A.M. or F.M. frequency band or in any other range assigned by the Minister under section 5 of the *Radiocommunication Act* other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, that is owned and operated by a not-for-profit organization including any campus station, community station, native station, or ethnic station owned and operated by a not-for-profit organization, whether or not any part of the station's gross operating costs is funded by advertising revenues, and whether or not the station is licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *station de radio non commerciale* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

*Tarif n° 1*

RADIO

*B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

*Note (Cette note ne fait pas partie du tarif proposé.)*

L'alinéa 68.1(1)(b) de la *Loi sur le droit d'auteur* indique que, par dérogation aux tarifs homologués par la Commission, les systèmes communautaires paieront des redevances de 100 \$ chaque année pour la communication au public par télécommunication d'interprétations d'artistes-interprètes d'œuvres musicales, ou d'enregistrements sonores de telles interprétations d'artistes-interprètes. Conformément à cette disposition, Ré:Sonne reconnaît que, en dépit du dépôt de ce tarif à l'égard des stations de radio non commerciales, les systèmes communautaires doivent payer seulement 100 \$ par année.

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux stations de radio non commerciales, 2012-2016.*

*Définitions*

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« *année* » Année civile; (« *year* »)

« *coûts bruts d'opération* » signifie toutes dépenses directes, quel qu'en soit le genre ou la nature (qu'elles soient en argent ou sous une autre forme) engagées par la station de radio non commerciale ou pour son compte, en liaison avec les produits et services visés par la licence régie par le présent tarif; (« *gross operating costs* »)

« *station de radio non commerciale* » signifie toute station de radio qui transmet un signal en mode analogue ou numérique, dans la bande de fréquences MA ou MF ou toute autre gamme de fréquences attribuée par le ministre aux termes de l'article 5 de la *Loi sur la radiocommunication*, à l'exception d'une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station exploitée par une personne morale sans but lucratif, incluant toute station de radio de campus, station de radio communautaire ou autochtone exploitée à des fins non lucratives, que ses coûts bruts d'exploitation soient financés ou non par des recettes publicitaires et que cette station détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (« *non-commercial radio station* »)

*Application*

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound annually by non-commercial radio stations in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station, to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound for the years 2012 to 2016.

3.2 This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C, 8 and 8.B.

3.3 This tariff is subject to the special royalty rates set out in subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*.

*Royalties*

4.1 The royalties payable to Re:Sound by a non-commercial radio station in respect of each year shall be 2 per cent of the non-commercial radio station's annual gross operating costs for that year.

4.2 All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Payments, Records and Audits*

5.1 No later than January 1 of each year, a non-commercial radio station shall pay the estimated fee owing for that year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year have been determined and reported to Re:Sound.

5.2 With each payment, a non-commercial radio station shall forward to Re:Sound a written certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the previous year.

5.3 (1) No later than the 14th day of each month, a non-commercial radio station shall provide to Re:Sound the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) whether the track is a published sound recording.

*Application*

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables annuellement à Ré:Sonne par les stations de radio non commerciales dans le cadre de leurs activités de radiodiffusion par ondes hertziennes pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne pour les années 2012 à 2016.

3.2 Le présent tarif ne s'applique pas à une communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne, notamment aux tarifs Ré:Sonne 1.A, 1.C, 8 et 8.B.

3.3 Le présent tarif est assujetti aux taux de redevances particuliers prévus au paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

*Redevances*

4.1 Les redevances payables chaque année à Ré:Sonne par une station de radio non commerciale seront de 2 pour cent des coûts bruts d'exploitation annuels de la station de radio non commerciale pour cette année.

4.2 Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Paiements, registres et vérification*

5.1 Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la station de radio non commerciale verse la redevance qu'elle estime devoir payer pour l'année en cause. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts d'exploitation réels pour l'année visée ont été établis et qu'il en a été fait rapport à Ré:Sonne.

5.2 Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à Ré:Sonne une attestation formelle écrite des coûts bruts réels d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année précédente.

5.3 (1) Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois, une station de radio non commerciale fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés qu'elle a diffusés au cours du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the station, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

5.4 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records and logs from which the information set out in section 5.3 can be readily ascertained.

5.5 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, accounts and records from which the station's annual gross operating costs can be readily ascertained.

5.6 Re:Sound may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in sections 5.4 and 5.5, on reasonable notice and during normal business hours.

5.7 Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the non-commercial radio station which was the object of the audit.

5.8 If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any year by more than 10 per cent, the non-commercial radio station which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment.

#### *Interest and Penalties on Late Payments and Reporting*

5.9 (1) In the event that a non-commercial radio station does not pay the amount owed under section 5.1 or provide the report required by section 5.2 by the due date, the station shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a non-commercial radio station does not provide the sequential lists required by section 5.3 by the due date, the station shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Re:Sound.

#### *Adjustments*

5.10 (1) A non-commercial radio station making a payment under this tariff that subsequently discovers an error in the payment shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation, an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to section 5.6.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

5.4 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 5.3.

5.5 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six ans après la fin de l'année auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les coûts bruts d'exploitation annuels de la station.

5.6 Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux articles 5.4 ou 5.5, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

5.7 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

5.8 Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en verse les coûts raisonnables à Ré:Sonne dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs*

5.9 (1) Si une station de radio non commerciale omet de payer le montant dû aux termes de l'article 5.1 ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 5.2 avant la date d'échéance, la station paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station de radio non commerciale omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes de l'article 5.3 au plus tard à la date d'échéance, la station paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit les listes séquentielles.

#### *Ajustements*

5.10 (1) Une station de radio non commerciale ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte par la station et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise la station à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes de l'article 5.6.

*Confidentiality*

6.1 Subject to sections 6.2 and 6.3, Re:Sound shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

6.2 Re:Sound may share information referred to in section 6.1

- (a) with any other collective society in Canada that has secured a certified tariff applicable to non-commercial radio stations;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (e) if ordered by law.

6.3 Section 6.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

*Delivery of Notices and Payments*

7.1 Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, email: radio@resound.ca, or to any other address, email address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

7.2 Anything addressed to a non-commercial radio station shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that non-commercial radio station to Re:Sound in writing.

7.3 A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

7.4 Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed. Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE  
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA,  
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING  
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS  
FOR THE YEAR 2012

## GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Tariff No. 1*

RADIO

*C. Canadian Broadcasting Corporation (CBC)**Short title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound CBC Radio Tariff, 2012*.

*Traitement confidentiel*

6.1 Sous réserve des articles 6.2 et 6.3, Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

6.2 Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés à l'article 6.1 :

- a) à une autre société de gestion au Canada ayant obtenu un tarif homologué qui s'applique aux stations de radio non commerciales;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

6.3 L'article 6.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

*Expédition des avis et des paiements*

7.1 Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, courriel : radio@resonne.ca, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

7.2 Toute communication avec une station de radio non commerciale est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

7.3 Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

7.4 Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

TARIF DE REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES  
ET DE PRESTATION DE TELLES  
ŒUVRES POUR L'ANNÉE 2012

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Tarif n° 1*

RADIO

*C. La Société Radio-Canada (SRC)**Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne applicable à la Société Radio-Canada, 2012.*

*Definitions*

2. In this tariff,  
 “Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)  
 “month” means a calendar month; (« *mois* »)  
 “year” means a calendar year. (« *année* »)

*Application*

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound each month by the CBC, pursuant to section 19 of the *Act*, as equitable remuneration, for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works by over-the-air radio broadcasting by the radio networks and stations owned and operated by the CBC.

3.2 This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 3, 8, 8.B, the Satellite Radio Services Tariff or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*.

*Royalties*

4. CBC shall pay Re:Sound \$375,000 per month, on the first day of each month.

*Music Use Information*

5.1 No later than the 14th day of each month, CBC shall provide to Re:Sound the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the previous month by each of CBC’s conventional radio services, as may be applicable. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) whether the track is a published sound recording.

5.2 The information set out in section 5.1 shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (o).

5.3 CBC shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 5.1 can be readily ascertained.

*Définitions*

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :  
 « année » signifie une année civile; (“*year*”)  
 « *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée; (“*Act*”)  
 « mois » signifie un mois civil. (“*month*”)

*Application*

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables mensuellement à Ré:Sonne par la SRC, à titre de rémunération équitable conformément à l’article 19 de la *Loi*, pour la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, par radiodiffusion hertzienne, par les réseaux de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci.

3.2 Le présent tarif ne s’applique pas à une communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne, notamment aux tarifs Ré:Sonne 3, 8, 8.B, au tarif des services de radio satellitaire ou au *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*.

*Redevances*

4. La SRC paie à Ré:Sonne 375 000 \$ par mois le premier jour de chaque mois.

*Renseignements sur l’utilisation de la musique*

5.1 Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois, la SRC fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l’ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés diffusés par chaque service de radio conventionnelle de la SRC au cours du mois précédent, selon le cas. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l’heure de diffusion;
- c) le titre de l’enregistrement sonore;
- d) le titre de l’album;
- e) le numéro de catalogue de l’album;
- f) le numéro de piste sur l’album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l’auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d’interprètes;
- j) la durée d’exécution de l’enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l’enregistrement sonore indiquée sur l’album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l’album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore;
- n) le type d’utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

5.2 Les renseignements prévus à l’article 5.1 sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la SRC et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas a) à o).

5.3 La SRC tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l’article 5.1.

5.4 Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in section 5.3, on reasonable notice and during normal business hours.

5.5 Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to CBC.

#### *Interest and Penalties on Late Payments and Reporting*

6.1 In the event that CBC does not pay the amount owed under section 4.1 by the due date, CBC shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

6.2 In the event that CBC does not provide the sequential lists required by section 5.1 by the due date, CBC shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Re:Sound.

#### *Confidentiality*

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, Re:Sound shall treat in confidence information received from the CBC pursuant to this tariff, unless the CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

- 7.2 Re:Sound may share information referred to in section 7.1
- (a) with any other collective society in Canada that has secured a certified tariff applicable to the CBC;
  - (b) with the Copyright Board;
  - (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the CBC had the opportunity to request a confidentiality order;
  - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
  - (e) if ordered by law.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the CBC and who is not under an apparent duty of confidentiality to the CBC.

#### *Delivery of Notices and Payments*

8.1 Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the CBC has been notified in writing.

8.2 All communications from Re:Sound to the CBC shall be sent to the last address, email address or fax number provided by the CBC to Re:Sound in writing.

8.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

8.4 Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed. Anything sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

5.4 Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée à l'article 5.3, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

5.5 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la SRC.

#### *Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs*

6.1 Si la SRC omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4.1, la SRC paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit le montant. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

6.2 Si la SRC omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes de l'article 5.1 au plus tard à la date d'échéance, la SRC paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit les listes séquentielles.

#### *Traitement confidentiel*

7.1 Sous réserve des articles 7.2 et 7.3, Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- 7.2 Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés à l'article 7.1 :
- a) à une autre société de gestion au Canada ayant obtenu un tarif homologué qui s'applique à la SRC;
  - b) à la Commission du droit d'auteur;
  - c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la SRC a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
  - d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
  - e) si la loi l'y oblige.

7.3 L'article 7.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Expédition des avis et des paiements*

8.1 Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la SRC a été avisée par écrit.

8.2 Toute communication avec la SRC est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

8.3 Une communication ou un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

8.4 Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
RE: SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE  
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA,  
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS  
EMBODYING MUSICAL WORKS AND  
PERFORMERS' PERFORMANCES OF  
SUCH WORKS BY PAY AUDIO  
SERVICES FOR THE YEARS  
2012 AND 2013

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Tariff No. 2*

PAY AUDIO SERVICES

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re: Sound Pay Audio Services Tariff, 2012-2013*.

*Definitions*

2. In this tariff,  
“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or
- (b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“*Regulations*” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act; (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D’ENREGISTREMENTS SONORES  
PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES  
MUSICALES ET DE LA PRESTATION  
DE TELLES ŒUVRES PAR DES  
SERVICES SONORES PAYANTS  
POUR LES ANNÉES 2012 ET 2013

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

*Tarif n° 2*

SERVICES SONORES PAYANTS

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2012-2013*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

- a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
- b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area.”; (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

#### Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in Re:Sound’s repertoire, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including Re:Sound Tariff 3.

#### Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to Re:Sound are 15 per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to Re:Sound are 7.5 per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

(i) a small cable transmission system,

(ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997), or

(iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system.”

#### Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (“*small cable transmission system*”)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (“*Regulations*”)

« *signal* » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi. (“*signal*”)

« *zone de service* » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “*zone de service*” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (“*service area*”)

#### Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, lors de la transmission d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris le tarif 3 de Ré:Sonne.

#### Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à Ré:Sonne sont de 15 pour cent des paiements d’affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à Ré:Sonne sont de 7,5 pour cent des paiements d’affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l’entreprise de distribution est soit :

(i) un petit système de transmission par fil,

(ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair,

(iii) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

#### Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l’égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l’année à l’égard de laquelle elles sont versées.

*Reporting Requirements*

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its service area;
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
  - (i) the date the system was included in the unit,
  - (ii) the names of all the systems included in the unit,
  - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
  - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3) above, no later than March 31 of each year, a programming undertaking shall provide Re:Sound with the name of each distribution undertaking to which it has supplied with a pay audio signal for private or domestic use in the previous year. A programming undertaking shall be relieved of this obligation if it has already provided the name of each such distribution undertaking pursuant to its obligations under subsection (1).

*Sound Recording Use Information*

7. (1) No later than the 14th day of each month, a programming undertaking shall provide to Re:Sound, the sequential lists of all musical works and published sound recordings played on each pay audio signal during the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;

*Exigences de rapport*

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,
  - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
  - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
  - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
  - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, l'entreprise de programmation fournit à Ré:Sonne, au plus tard le 31 mars de chaque année, le nom de chaque entreprise de distribution à laquelle elle a fourni un signal sonore payant pour transmission à des fins privées ou domestiques au cours de l'année précédente. L'entreprise de programmation est libérée de cette obligation si elle a déjà fourni le nom de cette entreprise de distribution conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe (1).

*Renseignements sur l'utilisation d'enregistrements sonores*

7. (1) Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois, une entreprise de programmation fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés qu'elle a diffusés au cours du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;

- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) whether the track is a published sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the programming undertaking, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

#### *Records and Audits*

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

- (i) with any other collective society in Canada that has secured a certified tariff applicable to pay audio services;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (v) if required by law.

- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et l'entreprise de programmation et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

#### *Registres et vérifications*

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- (i) à une autre société de gestion au Canada ayant obtenu un tarif homologué qui s'applique aux stations de services sonores payants;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

#### *Adjustments*

10. (1) A programming undertaking or distribution undertaking making payment under this tariff that subsequently discovers an error in the payment shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the programming undertaking or distribution undertaking which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the programming undertaking or distribution undertaking to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12 month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation, an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 8(3).

#### *Interest and Penalties on Late Payments and Reporting*

11. (1) In the event that a programming undertaking or distribution undertaking does not pay the amount owed under subsection 4(1) or 4(2) or provide the reporting information required by section 6 by the due date, the programming undertaking or distribution undertaking shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a programming undertaking does not provide the sequential lists required by section 7 by the due date, the programming undertaking shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Re:Sound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

12. (1) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [payaudio@resound.ca](mailto:payaudio@resound.ca), fax number: 416-962-7797, or to any other address, email or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that Re:Sound sends to an undertaking shall be sent to the last address, email or fax number of which Re:Sound has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by email or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

10. (1) Une entreprise de distribution ou une entreprise de programmation ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte par l'entreprise de programmation ou par l'entreprise de distribution et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise l'entreprise de distribution ou l'entreprise de programmation à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 8(3).

#### *Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs*

11. (1) Si une entreprise de distribution ou une entreprise de programmation omet de payer le montant dû aux termes du paragraphe 4(1) ou 4(2) ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 6 avant la date d'échéance, l'entreprise paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si l'entreprise de programmation omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes de l'article 7 au plus tard à la date d'échéance, l'entreprise de programmation paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit les listes séquentielles.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [payaudio@resonne.ca](mailto:payaudio@resonne.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une entreprise est adressée à la dernière adresse, au dernier numéro de télécopieur, ou à la dernière adresse électronique dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

#### *Expédition des avis et des paiements*

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE  
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION, IN CANADA,  
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS  
OF MUSICAL WORKS FOR  
THE YEAR 2012

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE  
POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA  
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D'ENREGISTREMENTS SONORES  
PUBLIÉS D'ŒUVRES MUSICALES  
POUR L'ANNÉE 2012

## GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

## Tariff No. 3

## Tarif n° 3

## USE AND SUPPLY OF BACKGROUND MUSIC

## UTILISATION ET DISTRIBUTION DE MUSIQUE DE FOND

## Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Tariff 2012*.

## Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la musique de fond, 2012*.

## Definitions

2. (1) In this tariff, “Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“background music supplier” means a person who provides a service of supplying recorded music for performance in public by an establishment dealing at arm’s length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

“establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location shall be considered to be a separate establishment; (« *établissement* »)

“recorded music” means published sound recordings embodying musical works; (« *musique enregistrée* »)

“trunk line” means a telephone line, whether digital or analog, linking telephone switching equipment to the public switched telephone network; (« *ligne principale de standard* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

(2) For the purposes of this tariff, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm’s length.

## Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of recorded music in an establishment, including any use of recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

(3) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Act*.

## Royalties Payable When Recorded Music Is Provided by a Background Music Supplier

4. When recorded music, including recorded music for a telephone on hold, is provided by a background music supplier to an establishment, the royalty payable for the relevant quarter is

## Définitions

2. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile; (“*year*”)

« *établissement* » Endroit auquel le public a accès, incluant les employés, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu'un moyen de transport public. Dans le cas d'une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct sera considéré comme un établissement; (“*establishment*”)

« *fournisseur de musique de fond* » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d'exécution en public par un établissement sans lien de dépendance; (“*background music supplier*”)

« *ligne principale de standard* » Ligne téléphonique numérique ou analogique reliant l'équipement de commutation téléphonique au réseau téléphonique public commuté; (“*trunk line*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée; (“*Act*”)

« *musique enregistrée* » Enregistrement sonore publié constitué d'œuvres musicales. (“*recorded music*”)

(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

## Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée dans un établissement, y compris l'utilisation de musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

(3) Le présent tarif est assujetti à l'exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi*.

## Redevances payables lorsque la musique enregistrée est acquise d'un fournisseur de musique de fond

4. Lorsque la musique enregistrée, y compris la musique enregistrée utilisée en attente téléphonique, est fournie par un fournisseur de musique de fond à un établissement, la redevance payable

16.36 per cent of the supplier's gross revenue from the supply of the recorded music, including but not limited to subscription fees and advertising revenues, and subject to a minimum quarterly fee of \$20.61 per establishment.

#### *Royalties Payable in Other Cases*

5. (1) When recorded music is not provided by a background music supplier and recorded music is used with a telephone on hold, the royalty payable for the relevant year shall be \$98.84 for the first trunk line and \$27.00 for each additional trunk line.

(2) When recorded music is not provided by a background music supplier, in addition to any royalty payable under subsection (1), the royalty payable shall be calculated as follows:

- (a) if the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which recorded music was played can be established with certainty, that number multiplied by 0.294¢;
- (b) if paragraph (a) does not apply, the number of square metres (square feet) of the area of the establishment to which the public has access, multiplied by the number of days of operation on which recorded music was played, multiplied by 0.92¢ (0.084¢); and
- (c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, the royalty payable for the relevant year shall be \$98.84.

(3) In all cases a minimum annual fee of \$98.84 shall apply per establishment to all recorded music uses under subsection (2).

#### *Rate Adjustment to Account for Inflation*

6. (1) Subject to subsections (2) and (4), the amounts payable in 2012 and thereafter pursuant to section 5 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied, minus one percentage point.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound that is subject to this tariff, before the end of January, a notice stating the following:

Re:Sound Tariff 3 (Background Music), as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section 5 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 6 of the tariff.

Effective January 1, [year in which the increase is applied], the rates are being increased by [rate of increase] per cent. As a result, the applicable rates for [year in which the increase is applied] and thereafter shall be as follows:

- (a) if royalties are calculated according to subsection 5(1) of the tariff (telephone on hold), the annual applicable royalty is \$ [new applicable rate] for the first trunk line plus \$ [new applicable rate] for each additional trunk line;
- (b) if royalties are calculated according to paragraph 5(2)(a) of the tariff, (admissions, attendees or number of tickets sold), [new applicable rate] ¢;

pour le trimestre pertinent est 16,36 pour cent du revenu brut que le fournisseur tire de la fourniture de musique enregistrée, y compris les frais d'adhésion et les recettes publicitaires, et sous réserve de droits trimestriels minimums de 20,61 \$ par établissement.

#### *Redevances payables dans les autres cas*

5. (1) Lorsque la musique enregistrée n'est pas acquise d'un fournisseur de musique de fond et que la musique enregistrée est utilisée en attente téléphonique, la redevance payable pour l'année pertinente est de 98,84 \$ pour une ligne principale de standard plus 27,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

(2) Lorsque la musique enregistrée n'est pas acquise d'un fournisseur de musique de fond, en plus de toute autre redevance payable en vertu du paragraphe (1), la redevance payable est établie comme suit :

- a) si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique enregistrée peut être établi avec certitude, ce nombre, multiplié par 0,294 ¢;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie de l'établissement à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique enregistrée et par 0,92 ¢ (0,084 ¢);
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, la redevance payable pour l'année pertinente est de 98,84 \$.

(3) Dans tous les cas, toutes les utilisations de musique enregistrée en vertu du paragraphe (2) sont assujetties à des droits annuels minimums de 98,84 \$ par établissement.

#### *Rajustement des redevances au titre de l'inflation*

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les montants payables en 2012 et par la suite en vertu de l'article 5 peuvent être augmentés par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique, moins un point de pourcentage.

(2) L'augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L'augmentation ne peut être appliquée qu'en janvier.

(4) L'augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe (2) est cumulée avec l'augmentation de l'année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d'auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin janvier, un avis énonçant ce qui suit :

Le tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond), tel qu'il a été homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d'augmenter les taux établis à l'article 5 du tarif pour tenir compte de l'inflation, conformément à une formule établie à l'article 6 du tarif.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier [année à laquelle l'augmentation s'applique], les taux sont augmentés de [taux de l'augmentation] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [année à laquelle l'augmentation s'applique] et par la suite sont les suivants :

- a) si les redevances sont calculées conformément au paragraphe 5(1) du tarif (attente téléphonique), la redevance annuelle est de [nouveau taux applicable] \$ pour une ligne principale de standard plus [nouveau taux applicable] \$ pour chaque ligne de standard additionnelle;

(c) if royalties are calculated according to paragraph 5(2)(b) of the tariff (area), [*new applicable rate for area measured in metres*] ¢ if calculated in metres and [*new applicable rate for area measured in feet*] ¢ if calculated in feet;

(d) if royalties are payable pursuant to paragraph 5(2)(c) of the tariff (all other instances), the annual royalty payable is \$[*new applicable rate*]; and

(e) if royalties are payable pursuant to subsection 5(3) of the tariff (minimum fee), the annual royalty payable is \$[*new applicable rate*].

b) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 5(2)a) du tarif (admissions, personnes présentes ou nombre de billets vendus), [*nouveau taux applicable*] ¢;

c) si les redevances sont calculées conformément à l'alinéa 5(2)b) du tarif (superficie), [*nouveau taux pour une superficie calculée en mètres*] ¢, si calculée en mètres, ou [*nouveau taux pour une superficie calculée en pieds*] ¢, si calculée en pieds;

d) si les redevances sont payables conformément à l'alinéa 5(2)c) du tarif (tous les autres cas), la redevance annuelle payable est [*nouveau taux applicable*] \$;

e) si les redevances sont payables conformément au paragraphe 5(3) du tarif (droits minimums), la redevance annuelle payable est [*nouveau taux applicable*] \$.

#### Reporting Requirements

7 (1) No later than 30 days after the end of the quarter, a background music supplier making a payment pursuant to section 4 shall pay the royalty for that quarter and, where applicable, shall report the information used to calculate the royalty, including where applicable, a report of the suppliers' gross revenue for the quarter, and a list (in electronic format if available) of the subscribers to which the payment relates, containing the business name, full address and telephone number, and identifying, for each month during the quarter, any new subscribers or any existing subscribers who have cancelled their service.

(2) No later than January 31 in the year in which recorded music is played, an establishment making payment pursuant to section 5 shall pay to Re:Sound the estimated royalties payable for that year calculated as follows. If that establishment played recorded music in the previous year, the establishment shall pay the amount equal to the royalties owed by the establishment to Re:Sound in the previous year. If that establishment did not play recorded music in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with an estimate of the number of days of operation that the establishment will play recorded music during the year and shall pay royalties to Re:Sound based on that estimate, calculated in accordance with section 5. If an establishment making payment pursuant to this section opens after January 31, payment shall be made in accordance with this section no later than 30 days after the date the establishment first opened. In all cases, the establishment making payment under this subsection shall report to Re:Sound all information used to calculate the royalty payment.

(3) No later than January 31 of the following year (in which an establishment makes a payment to Re:Sound pursuant to subsection 7(2)), the establishment shall report to Re:Sound any changes in the actual number of days of operation that the establishment played recorded music in the previous year and any difference in the amount of royalties payable for that year calculated in accordance with section 5 (from the amount paid under subsection 7(2)). If the amount owing exceeds the amount previously paid by the establishment to Re:Sound pursuant to subsection 7(2), the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and shall pay the additional royalties owing to Re:Sound. If the amount owing is less than the amount of the payment made by the establishment to Re:Sound in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and Re:Sound shall credit the amount of the overpayment to the establishment.

#### Exigences de rapport

7. (1) Au plus tard 30 jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond qui effectue un paiement conformément à l'article 4 paie les redevances pour ce trimestre et, le cas échéant, fournit les renseignements qu'il a utilisés pour calculer les redevances, y compris, le cas échéant, un rapport sur le revenu brut du fournisseur pour le trimestre, et fournit une liste en format électronique (si elle est disponible) des abonnés auxquels se rapporte le paiement qui indique leur nom commercial, adresse complète et numéro de téléphone et, pour chaque mois du trimestre, les nouveaux abonnés ou les abonnés existants qui ont annulé leur abonnement.

(2) Au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle il utilise de la musique enregistrée, l'établissement qui effectue un paiement conformément à l'article 5 paie à Ré:Sonne les redevances estimatives payables pour l'année en question, calculées de la façon suivante. Si l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente, il paie un montant égal aux redevances que l'établissement devait à Ré:Sonne pour l'année précédente. Si l'établissement n'a pas utilisé de musique enregistrée au cours de l'année précédente, il fournit à Ré:Sonne une estimation du nombre de jours d'ouverture au cours desquels il utilisera de la musique enregistrée durant l'année et verse les redevances à Ré:Sonne en fonction de cette estimation, calculées conformément à l'article 5. Si l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent article ouvre après le 31 janvier, il doit effectuer le paiement conformément au présent article au plus tard 30 jours après la date d'ouverture initiale de l'établissement. Dans tous les cas, l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent paragraphe fournit à Ré:Sonne tous les renseignements qu'il a utilisés pour calculer les redevances.

(3) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (qui suit celle au cours de laquelle l'établissement effectue un paiement à Ré:Sonne conformément au paragraphe 7(2)), l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur tout changement du nombre de jours d'ouverture réels au cours desquels l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente et sur toute différence du montant des redevances payables pour l'année en question, calculées conformément à l'article 5 (par rapport au montant payé conformément au paragraphe 7(2)). Si le montant dû est supérieur au montant que l'établissement a payé antérieurement à Ré:Sonne aux termes du paragraphe 7(2), l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée et paie les redevances supplémentaires qui sont dues à Ré:Sonne. Si le montant dû est inférieur au montant que l'établissement a payé à Ré:Sonne pour l'année précédente, l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée, et Ré:Sonne crédite l'établissement du montant du trop-perçu.

*Accounts and Records*

8. (1) A background music supplier shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which its gross revenue can be readily ascertained, including the subscription rate payable to subscribe to the background music service, a list of the subscribers for which payments are made and copies of background music subscriber invoices.

(2) All other persons subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment can be ascertained, including information used to determine the choice of calculation, and information required to ascertain days on which recorded music was used.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsections (1) and (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was subject to the audit.

(5) If the audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the person who was subject to the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(6) In addition to any audit that may be conducted under subsection 8(3), upon receipt of a written request from Re:Sound not more than once during each quarter, a background music supplier shall send to Re:Sound, within 30 days of receipt of the written request, copies of 50 representative invoices from the supplier to establishments for the provision of its background music service, for each province in which the supplier provides that service.

*Confidentiality*

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound and its agents shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound and its agents may share information referred to in subsection (1)

(a) with any other collective society in Canada that has secured a certified tariff that covers any of the uses of recorded music covered by this tariff;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if Re:Sound has first provided a reasonable opportunity for the person providing the information to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Subsection 9(1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

*Adjustments*

10. (1) A person making a payment under this tariff who subsequently discovers an error in the payment shall notify Re:Sound

*Registres et vérifications*

8. (1) Le fournisseur de musique de fond assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer le revenu brut, y compris le tarif d'abonnement payable pour s'abonner au service de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Toute autre personne assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses paiements, y compris les renseignements utilisés pour choisir le mode de calcul de la redevance et ceux permettant d'établir les jours durant lesquels on a utilisé de la musique enregistrée.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) et (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(6) En plus de toute vérification pouvant être effectuée en vertu du paragraphe 8(3), sur réception d'une demande écrite de Ré:Sonne, non plus d'une fois par trimestre, le fournisseur de musique de fond envoie à Ré:Sonne, dans les 30 jours qui suivent la réception de cette demande écrite, 50 copies de factures représentatives du fournisseur aux établissements pour la fourniture de son service de musique de fond, pour chaque province dans laquelle le fournisseur fournit ce service.

*Traitement confidentiel*

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne et ses mandataires gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Ré:Sonne et ses mandataires peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à tout autre organisme de perception au Canada qui a un tarif homologué pour l'une des utilisations de musique enregistrée visée par le présent tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si Ré:Sonne donne préalablement à l'intéressé l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

*Ajustements*

10. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de

of the error and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an overpayment discovered by the payor which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time during the term of this tariff, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection 10(1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection 10(2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 8(3).

#### *Interest on Late Payments and Reporting*

11. In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 or 5 or provide the reporting information required by section 7 or subsection 8(6) by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

12. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: background@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to the tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four days after the day if it was mailed.

(4) Any document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM  
MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE RADIO  
SERVICES BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION  
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN  
CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS  
EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEAR 2012

#### GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'un trop-perçu qui est survenu plus de 12 mois avant sa découverte et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe 10(1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe 10(2), ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 8(3).

#### *Intérêts sur paiements et rapports tardifs*

11. Si une personne assujettie au présent tarif omet de payer le montant dû aux termes des articles 4 ou 5 ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 7 ou du paragraphe 8(6) avant la date d'échéance, la personne paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

12. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : background@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de Ré:Sonne avec une personne assujettie au présent tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES SERVICES  
DE RADIO SATELLITAIRE À CANAUX MULTIPLES  
PAR ABONNEMENT PAR RÉ:SONNE POUR LA  
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE  
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES  
POUR L'ANNÉE 2012

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

## Tariff No. 4

## Tarif n° 4

## USE OF MUSIC BY SATELLITE RADIO SERVICES

UTILISATION DE MUSIQUE PAR DES SERVICES  
DE RADIO PAR SATELLITE*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Satellite Radio Services Tariff, 2012*.

*Definitions*

2. In this tariff, “collective society” means any other collective society in Canada including CSI that has secured a certified tariff that covers any of the uses of recorded music covered by this tariff; (« *société de perception* »)

“number of subscriptions” means the average number of subscriptions during the reference month; (« *nombre d’abonnements* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service revenues” means all amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services including hardware and accessories used in the reception of the service, and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access fees. It excludes advertising agency fees and revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities; (« *recettes du service* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada a signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“subscription” means an account tied to a single receiver that authorizes the subscriber to receive in Canada one signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration including pre-paid and lifetime subscriptions, excluding commercial subscriptions. Where multiple subscriptions are combined in a single account, each subscription for a separate receiver shall be counted as a separate subscription; (« *abonnement* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

*Application*

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in Re:Sound’s repertoire in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers by any means for their private use.

(2) This tariff does not authorize any use of a sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber.

(3) This tariff does not apply to uses covered by other Re:Sound tariffs, including Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C, 3, 5, 6, 8, 8.B or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*.

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite, 2012.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *abonné* » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial; (« *subscriber* »)

« *abonnement* » Compte rattaché à un récepteur unique qui autorise l’abonné à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, y compris les abonnements payés d’avance et les abonnements à vie, à l’exclusion des abonnements commerciaux. Lorsqu’un compte unique regroupe des abonnements multiples, chaque abonnement rattaché à un récepteur distinct est compté comme un abonnement distinct; (« *subscription* »)

« *année* » Année civile; (« *year* »)

« *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (« *reference month* »)

« *nombre d’abonnements* » Nombre moyen d’abonnements durant le mois de référence; (« *number of subscriptions* »)

« *recettes du service* » Tous les montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, auto-publicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services incluant l’équipement et les accessoires utilisés dans la réception du service et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès. Sont exclus les commissions d’agences de publicité et les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion; (« *service revenues* »)

« *service* » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada; (« *service* »)

« *société de perception* » Tout autre organisme de perception au Canada, notamment CSI, qui a un tarif homologué pour l’une des utilisations de musique enregistrée visée par le présent tarif. (« *collective society* »)

*Application*

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans le cadre de l’exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés, par quelque moyen que ce soit, pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial.

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont les tarifs 1.A, 1.C, 3, 5, 6, 8 ou 8.B de Ré:Sonne ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*.

*Royalties*

4. (1) A service shall pay to Re:Sound for each month of the tariff term, 17 per cent of its service revenue for the reference month, subject to a minimum fee of \$1.50 per subscription.

(2) The royalties payable under subsection (1) shall be calculated and paid as follows:

(a) For each subscription, including free, pre-paid and lifetime subscriptions, the service shall pay the greater of

- (i) 17 per cent of the total amount paid for the subscription (including activation and termination fees as well as membership, subscription and all other access fees), or
- (ii) \$1.50 per subscription;

PLUS

(b) 17 per cent of the total amount of all additional service revenue not included in paragraph (a).

*Reporting Requirements*

5. (1) No later than on the first day of each month of the tariff period, a service shall pay the royalties for that month and shall provide for the reference month

(a) the total number of subscriptions to the service, broken down into free subscriptions, pre-paid and lifetime subscriptions, and the number of subscriptions at each of the various subscription price points charged by the service during the month; and

(b) its service revenue, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

*Sound Recording and Musical Work Use Information*

6. (1) No later than the 14th day of each month, a service shall provide to Re:Sound, the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) whether the track is a published sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the service, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

*Redevances*

4. (1) Un service verse à Ré:Sonne, pour chaque mois de la durée du tarif, 17 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 1,50 \$ par abonnement.

(2) Les redevances payables aux termes du paragraphe (1) sont établies et versées de la façon suivante :

a) pour chaque abonnement, y compris les abonnements gratuits, payés d'avance et les abonnements à vie, le service verse le plus élevé des montants suivants :

- (i) 17 pour cent du montant total versé pour l'abonnement (y compris les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion et tous les autres frais d'accès),
- (ii) 1,50 \$ par abonnement;

PLUS

b) 17 pour cent du montant total de toutes les recettes du service supplémentaires non incluses à l'alinéa a).

*Exigences de rapport*

5. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois de la durée du tarif, le service verse les redevances payables pour ce mois et fournit, pour le mois de référence :

a) le nombre total d'abonnements au service ventilé en fonction des abonnements gratuits, des abonnements payés d'avance et des abonnements à vie, ainsi que le nombre d'abonnements à chaque niveau de tarif d'abonnement exigé par le service durant le mois;

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

*Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores*

6. (1) Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois, un service fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés qu'il a diffusés au cours du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le service et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

*Records and Audits*

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 6(1) can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in subsection 5(1) can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

- (a) with another collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service had the opportunity to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

*Adjustments*

9. (1) A service making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the service which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the service to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12 month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 7(3).

*Registres et vérifications*

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 6(1).

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 5(1).

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à une autre société de perception;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

*Ajustements*

9. (1) Un service ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte par le service et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise le service à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 7(3).

*Interest and Penalties on Late Payments and Reporting*

10. (1) In the event that a service does not pay the amount owed or provide the report required by section 5 by the due date, the service shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the sequential lists required by section 6 by the due date, the service shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Re:Sound.

*Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified.

*Delivery of Notices and Payments*

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under section 5 is provided concurrently.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PUBLIC PERFORMANCE, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS BY MOTION PICTURE THEATRES FOR THE YEARS 2012 AND 2013

## GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Tariff No. 7*

## MOTION PICTURE THEATRES AND DRIVE-INS

NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff No. 7 was first proposed and filed by Re:Sound for the years 2009 to 2011. The Copyright Board heard a motion on the preliminary issue of whether anyone is entitled to equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Copyright Act* when a published sound recording

*Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs*

10. (1) Si un service omet de payer le montant dû ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 5 avant la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes de l'article 6 au plus tard à la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit les listes séquentielles.

*Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : satellite@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse, adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée.

*Expédition des avis et des paiements*

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes de l'article 5 soit fourni au même moment.

(2) Tout avis ou paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Tout avis ou paiement envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRÉSTATIONS DE TELLES ŒUVRES PAR DES CINÉMAS POUR LES ANNÉES 2012 ET 2013

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

*Tarif n° 7*

## CINÉMAS ET CINÉMAS EN PLEIN AIR

NOTE À L'INTENTION DES UTILISATEURS ÉVENTUELS : Ré:Sonne a initialement proposé et déposé le tarif n° 7 pour les années 2009 à 2011. La Commission du droit d'auteur a entendu une requête sur la question préliminaire consistant à savoir si quelqu'un avait le droit de recevoir une rémunération équitable au

is part of the soundtrack that accompanies a motion picture that is performed in public. In its decision on the motion released September 16, 2009, the Copyright Board struck Tariff No. 7 from the proposed statement of royalties published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 31, 2008. The Board's decision is the subject of ongoing court proceedings. Re:Sound refiles the tariff for the years 2012 to 2013, recognizing that its entitlement to certification of Tariff No. 7 is subject to the outcome of the pending court proceedings.

#### Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Motion Picture Theatre Tariff, 2012-2013*.

#### Definitions

2. In this tariff, "year" means a calendar year. (« *année* »)

#### Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works embodied in a motion picture or any other audiovisual work by a motion picture theatre, drive-in or establishment exhibiting motion pictures.

3.2 This tariff does not apply to a public performance that is subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariff 3 (Background Music).

#### Royalties

4.1 A motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures may perform, at any time and as often as desired in the years 2012 to 2013, any or all of the works in Re:Sound's repertoire for an annual fee of \$380 per screen.

4.2 Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

4.3 For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable, either under section 4.1 or 4.2, shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

#### Reporting Requirements

5.1 No later than January 31 of each year, a theatre subject to this tariff shall pay the royalty for that year and report the information used to calculate the royalty.

5.2 No later than the 14th day of each month, a theatre subject to this tariff shall report the titles of all motion pictures exhibited during the prior month and the number of times each motion picture was exhibited.

5.3 The information set out in section 5.2 shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the theatre.

#### Accounts and Records

6.1 A theatre subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5.2 can be readily ascertained.

titre de l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur* lorsqu'un enregistrement sonore publié fait partie de la bande sonore qui accompagne un film exécuté en public. Dans sa décision sur la requête publiée le 16 septembre 2009, la Commission du droit d'auteur a radié le tarif n° 7 des projets de tarifs de redevances publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mai 2008. La décision de la Commission du droit d'auteur fait l'objet d'une instance judiciaire en cours. Ré:Sonne dépose à nouveau le tarif pour les années 2012-2013, tout en reconnaissant que son droit à l'homologation du tarif n° 7 dépend de l'issue de l'instance judiciaire pendante.

#### Titre abrégé

1. Tarif Ré:Sonne pour les cinémas, 2012-2013.

#### Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif. « *année* » Année civile. ("year")

#### Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres intégrées dans un film ou dans une autre œuvre audiovisuelle par un cinéma, un cinéma en plein air ou un établissement présentant des films.

3.2 Le présent tarif ne vise pas l'exécution en public assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne, y compris le tarif n° 3 de Ré:Sonne (musique de fond).

#### Redevances

4.1 Un cinéma ou un établissement présentant des films peut exécuter, en tout temps et aussi souvent que désiré pour les années 2012 et 2013, l'une ou la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne en contrepartie d'une redevance annuelle de 380 \$ par écran.

4.2 Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigée.

4.3 Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable aux termes des articles 4.1 ou 4.2 est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

#### Exigences de rapport

5.1 Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le cinéma assujetti au présent tarif paie la redevance pour cette année et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance.

5.2 Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois, le cinéma assujetti au présent tarif fournit un rapport sur les titres de tous les films présentés durant le mois précédant et le nombre de fois que chaque film a été présenté.

5.3 Les renseignements prévus à l'article 5.2 sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le cinéma.

#### Registres et vérifications

6.1 Le cinéma assujetti au présent tarif tient et conserve, durant six mois après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 5.2.

6.2 A theatre subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that theatre's payment can be readily ascertained.

6.3 Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in section 6.1 or 6.2, on reasonable notice and during normal business hours.

6.4 Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the theatre who was the object of the audit.

6.5 If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any year by more than 10 per cent, the theatre shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### Confidentiality

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the theatre that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 Re:Sound may share information referred to in section 7.1

- (a) with any other collective society in Canada that has secured a certified tariff applicable to motion picture theatres;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the theatre had the opportunity to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (e) if ordered by law.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the theatre that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the theatre.

#### Adjustments

8.1 A theatre making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an overpayment discovered by the theatre which occurred more than 12 months prior to its discovery.

8.2 When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the theatre to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

8.3 The 12-month limit in section 8.1 shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to section 8.2 or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to section 6.3.

#### Interest and Penalties on Late Payments and Reporting

9.1 In the event that a theatre does not pay the amount owed or report the information required under section 5.1 by the due date, the theatre shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate

6.2 Le cinéma assujéti au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses paiements.

6.3 Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux articles 6.1 ou 6.2, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

6.4 Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification au cinéma qui en fait l'objet.

6.5 Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, le cinéma paye la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

#### Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des articles 7.2 et 7.3, Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le cinéma ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

7.2 Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés à l'article 7.1 :

- a) à tout autre société de gestion au Canada qui a obtenu un tarif homologué qui s'applique aux cinémas;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si le cinéma a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

7.3 L'article 7.1 ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements relativement au cinéma assujéti au présent tarif.

#### Ajustements

8.1 Le cinéma qui verse des redevances aux termes du présent tarif et qui découvre par la suite une erreur dans le versement doit en aviser Ré:Sonne et le versement de redevances suivant doit être ajusté en conséquence. Le montant des redevances qui doit être acquitté ne peut être ajusté par suite d'un trop-perçu découvert par le cinéma qui s'est produit plus de 12 mois avant cette découverte.

8.2 Si Ré:Sonne découvre une erreur à tout moment, elle doit en aviser le cinéma touché par cette erreur et le versement de redevance suivant doit être rajusté en conséquence.

8.3 Le délai de 12 mois mentionné au paragraphe 8.1 ne s'applique pas aux erreurs découvertes par Ré:Sonne, notamment les erreurs découvertes conformément au paragraphe 8.2 ou les versements insuffisants découverts dans le cadre d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 6.3.

#### Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs

9.1 Si un cinéma omet de payer le montant dû ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 5.1 avant la date d'échéance, le cinéma paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux

effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

9.2 In the event that a theatre does not provide the list of titles of motion pictures required by section 5.2 by the due date, the theatre shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the list is received by Re:Sound.

*Addresses for Notices, etc.*

10.1 Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: theatres@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified.

10.2 Anything addressed to a theatre subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

*Delivery of Notices and Payments*

11.1 A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax or by email.

11.2 Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

11.3 Anything sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

9.2 Si le cinéma omet de fournir les listes de titres de films exigées aux termes de l'article 5.2 au plus tard à la date d'échéance, le cinéma paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit la liste.

*Adresses pour les avis, etc.*

10.1 Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : theatres@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

10.2 Toute communication avec un cinéma assujettie au présent tarif est adressée à la dernière adresse, adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

*Expédition des avis et paiements*

11.1 Un avis peut être livré en mains propres, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

11.2 Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

11.3 Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.